2007-02492/

express

Affaires municipales, Sport et Loisir

N° 2 – 1er mars 2004

Adoption du projet de loi n° 9

Dispositions sur les regroupements municipaux

La sanction de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (LCCC), le 18 décembre 2003, a non seulement ouvert la porte à la tenue de référendums dans les secteurs correspondant aux anciennes municipalités, mais a aussi modifié de façon importante l'encadrement des regroupements municipaux. Contrairement aux dispositions visant la tenue de la consultation publique et l'éventuelle reconstitution de municipalités, qui s'appliquent uniquement aux 42 municipalités issues de regroupements non volontaires depuis l'an 2000, ce volet moins connu de la loi intéresse l'ensemble des municipalités du Québec.

Ce Muni-Express vous éclaire sur cette partie de la nouvelle loi. Pour obtenir plus d'information sur la consultation publique, vous pouvez consulter le site Web du MAMSL.

La fin des regroupements forcés

Précisément, la nouvelle loi abroge les sections de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM) établissant le pouvoir du gouvernement d'imposer des regroupements par décret, les modalités de l'exercice de ce pouvoir ainsi que le contenu du décret constituant les municipalités issues de tels regroupements. Ce faisant, elle abroge des dispositions qui s'appliquaient également dans le cas des regroupements volontaires, et qu'il convenait de conserver pour ces derniers.

À titre d'exemple, c'est dans la section de la loi qui portait sur les regroupements non volontaires qu'avait été prévue la disposition selon laquelle un décret de regroupement pouvait prévoir « la création, à l'intérieur du territoire de la municipalité, d'arrondissements à des fins d'administration municipale ». Cette possibilité était également offerte, depuis son inclusion dans la LOTM en 2001, aux municipalités qui faisaient une demande commune de regroupement.

La LCCC prévoit les dispositions nécessaires à la conservation et à la relocalisation de telles dispositions à l'endroit approprié de la LOTM en même temps qu'elle abroge les sections IX et X du chapitre IV du titre II de la loi.

Le statut d'exception linguistique

En général, seuls des pouvoirs déjà existants ont été conservés pour les municipalités souhaitant regrouper leurs territoires. Toutefois, les dispositions portant sur la conservation du statut d'exception linguistique obtenu en vertu de la Charte de la langue française ont été bonifiées.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le gouvernement avait l'entière discrétion d'agréer ou de rejeter une demande de regroupement volontaire, avec ou sans modifications. Toutefois, la conservation de la reconnaissance obtenue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française était automatique et ne pouvait être refusée ni par la municipalité qui en bénéficiait ni par le gouvernement. Si l'ensemble des municipalités dont les territoires étaient regroupés bénéficiaient du statut d'exception linguistique, la nouvelle municipalité en bénéficiait automatiquement; sinon, était obligatoire la création d'arrondissements bénéficiant du statut et correspondant au territoire des anciennes municipalités qui avaient obtenu une telle reconnaissance.

La loi supprime le caractère obligatoire de la création d'un arrondissement jouissant du statut d'exception linguistique. Ainsi, les municipalités qui désirent regrouper leurs territoires et dont l'une d'elles bénéficie du statut sont libres de prévoir ou non la constitution d'un arrondissement qui le conserve, à l'occasion d'un regroupement. Bien que rendant le statut optionnel, la loi vise toutefois à assurer que les municipalités souhaitant le conserver dans le cadre d'un regroupement ne pourront pas se le voir refuser. Elle contient donc une disposition selon laquelle le ministre ne peut proposer de modification à la demande commune de regroupement dans le but de priver de ce statut la municipalité qui l'a acquis.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2015

Affaires municipales, Sport et Loisir
Québec